



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 19

Jeudi 1^{er} février 2024
18h00

Présidence : Patrick MINON

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Eric JOUBERT

Excusé(s) : Annabel ROBLEDO - Michel CASSEGRAIN – Marc CASSEGRAIN

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2023/2024 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 15 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 30 €.

I – Approbation du PV n° 18 du 25/01/2024

II – Courriels

- Courriel de C. Deportivo du 25/01/2024 : Pris note
- Courrier de la Mairie de St Jean le Blanc du 25/01/2024 : pris note
- Courriel de Jargeau St Denis FC du 29/01/2024 : réponse donnée
- Courriel de Lorris du 29/01/2024 : réponse donnée

III – Huis Clos

Après étude du dossier par la commission d'Appel Disciplinaire du 11 et 23 janvier 2024

Match N° 27455089 du 29/10/2023 Coupe District Paul Sauvageau ET.S. LOGES ET FORET 1 – ST CYR EN VAL US 1

Huis clos

Copie pour information de la décision pris par la Commission d'Appel disciplinaire du 11 et 23 Janvier 2024 relative à la rencontre de Coupe District Paul Sauvageau du 29/10/2023 – ESLF 1 – St Cyr en Val 1 – Match N° 27455089

La Commission,
- prend note,

- **décide de fixer les 4 rencontres à huis clos pour les matches suivants :**
Seniors Départemental 3 Poule C

- Match N° 26085364 du 28/01/2024 – ESLF 1 – LORRIS 1 (Match joué)
- Match N° 26085429 du 11/02/2024 – ESLF 1 – USM VITRY 1
- Match N° 26085455 du 10/03/2024 – ESLF 1 – AUGERVILLE AS 1
- Match N° 26085470 du 07/04/2024 – ESLF 1 – NANCRAV CHAMBON NIBELLE 2

- rappelle les conditions règlementaires à respecter pour l'organisation des matches à huis clos :

Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts (Match à huis clos)

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés **obligatoirement licenciés** dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, **en sus de ceux inscrits sur la feuille de match**

- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de **sanctions complémentaires**.

3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

IV - Réserve

Match n°26084693 – Championnat Seniors D2 – Poule A - du 28/01/2024 Opposant les équipes FC MEUNG/LOIRE 1 – SC MALESHERBOIS 2

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club FC MEUNG/LOIRE et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de SC MALESHERBOIS, pour le motif suivant : des joueurs du club SC MALESHERBOIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

- considérant que l'équipe supérieure du club SC MALESHERBOIS ne disputait pas de match officiel ce week-end des 27 et 28 janvier 2024,

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n°26083249 de la rencontre, opposant en date du 21/01/2024 les équipes de SC MALESHERBOIS 1 – EB ST CYR SUR LOIRE 1 (Championnat Seniors R2 – Poule B), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club, il s'avère qu'aucun joueur ayant officiellement participé à ce match n'est inscrit sur la feuille de match de Championnat Seniors D2 - du 28/01/2024 cité en rubrique,

- considérant que l'équipe 2 du club SC MALESHERBOIS n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Déclare la réserve non fondée,**

- **Confirme le résultat du match acquis sur le terrain,**

- **Porte à la charge du club FC MEUNG/LOIRE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,**

Match n°26962561 – Championnat Seniors D4 – Poule A - du 28/01/2024

Opposant les équipes US BEAUGENCY VL 3 – SS SERMAISES 2

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club SS SERMAISES et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de US BEAUGENCY VL, pour le motif suivant : des joueurs du club US BEAUGENCY VL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

- considérant que l'équipe supérieure du club US BEAUGENCY VL disputait un match officiel ce week-end des 27 et 28 janvier 2024 : match de championnat Seniors R3 n°26086882 du 28/01/2024 (US BEAUGENCY VL 1 / DREUX ACSF 1)
- considérant que l'équipe 2 du club US BEAUGENCY VL ne disputait pas de match officiel ce week-end des 27 et 28 janvier 2024,
- considérant qu'après vérification de la feuille de match n°27646902 de la rencontre, opposant en date du 07/01/2024 les équipes de CJF FLEURY LES AUBRAIS 2 – US BEAUGENCY VL 2 (Coupe de District Paul SAUVAGEAU), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure 2 du club, il s'avère que 2 joueurs ayant officiellement participé à ce match sont inscrits sur la feuille de match de Championnat Seniors D4 - du 28/01/2024 cité en rubrique :

- . MARECHAL Johnny, licence n° 1062114048,
- . AFAKIR Najim, licence n° 2547432743,

- considérant que ces 2 joueurs susnommés n'ont pas participé à la rencontre disputée par l'équipe 1 du club US BEAUGENCY VL ce 28 janvier 2024,
- considérant que l'équipe 3 du club US BEAUGENCY VL était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Déclare la réserve fondée,**
- **Décide de donner match perdu par pénalité à US BEAUGENCY VL (3) : 0 – 3 pour en reporter le bénéfice à SS SERMAISES (2) : 3 – 0, conformément aux dispositions de l'article 6-1-d) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Porte à la charge du club US BEAUGENCY VL le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,**

Match n° 26085232 Seniors Départemental 3 - poule B du 28/01/2024
Opposant les équipes de BAZOCHES US 1 – BEAUGENCY LUSITANOS 2

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur la forme,

- Considérant d'une part le courriel adressé par le club US BAZOCHES LES GALLERANDES au District en date du 29 janvier 2024, indiquant qu'il confirme la réserve déposée sur la F.M.I. avant le match cité en rubrique,
- Considérant d'autre part qu'après examen de la feuille de match (F.M.I.), aucune réserve d'avant match n'est renseignée dans le cadre prévu à cet effet au verso de celle-ci,
- Dit qu'il y a lieu de transcrire cette « pseudo réserve » en réclamation d'après match, en conformité avec les dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que dans le courriel du club US BAZOCHES LES GALLERANDES du 29/01/24, les griefs opposés à l'adversaire reposent sur la participation des joueurs de BEAUGENCY LUSITANOS au match cité en rubrique : Mika BADILA KIKOSSI, licence n° 2546071851, Matteo DUARTE, licence n° 2544386767 et Alexis KACHROUM, licence n° 2544123055 au motif que ces trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre du 17/12/2023 : BEAUGENCY LUSITANOS / US POILLY AUTRY en championnat Seniors D2 – poule B et ne pouvaient de fait participer au match cité en rubrique car rencontre reportée du 17/12/2023,
- Considérant que l'article 120.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :
 - . à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

. à la date réelle du match, en cas de match remis,

- Considérant en l'espèce que la rencontre citée en rubrique est bien un match remis au sens de l'article 120.3 des Règlements Généraux de la FFF, et non un match à rejouer,
- Considérant en conséquence qu'il y a lieu de prendre en considération la date réelle du match (28/01/2024) et non celle initialement fixée au calendrier (17/12/2023),
- Considérant ainsi que la participation des 3 joueurs cités ci-avant de BEAUGENCY LUSITANOS avec une autre équipe du club : Seniors (1) en date du 17/12/2023 ne peut faire obstacle à leur participation avec l'équipe Seniors (2) le 28/01/2024 et ne peut, de fait, remettre en cause leur qualification et leur participation le jour du match cité en rubrique,

Par ces motifs :

- Rejette la réclamation comme non fondée,
- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain : BAZOCHES US (1) – BEAUGENCY LUSITANOS (2) : 1 – 2**
- **Porte à la charge du club de BAZOCHES US le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

V – Match arrêté

Match N° 27714052 U15 Elite Poule A du 27/01/2024

Opposant les équipes de ENT. FCBB-FCAC 1 – C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 15

Match arrêté à la 45ème minute par abandon du terrain de l'équipe de C.DEPORTIVO ESPAGNOL O 15 alors que le score était de 3 buts à 0 en faveur de l'équipe de ENT.FCBBG-FCAC 1,

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant le rapport de l'arbitre officiel constatant que l'équipe de C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 15 a quitté volontairement le terrain à la 45 ème minute,
- Considérant les dispositions de l'article 6, alinéa 1, des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité par abandon de terrain à l'équipe de C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 15 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ENT. FCBBG-FCAC 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val de Centre et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 03/07/2023,
- **Inflige une amende de 250,00 € au club de C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

VI – Terrain impraticable

Match n° 27714164 du 27/01/2024 U15 Départemental 1 Poule A

NEUVILLE SP (1) – CHALETTE US (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre au 24/02/2024

VII- Forfait

Match n° 27645062 Seniors F A 8 D1 du 28/01/2024

Opposant les équipes : BEAUGENCY LUSITANOS 1 – SMOG ST JEAN DE BRAYE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de SMOG ST JEAN DE BRAYE 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **SMOG ST JEAN DE BRAYE 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SMOG ST JEAN DE BRAYE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BEAUGENCY LUSITANOS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 80,00 € (40,00 € x 2) au club de SMOG ST JEAN DE BRAYE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 27715789 U13 A 8 Départemental 2 Poule E du 27/01/2024

Opposant les équipes : ES GATINAISE 1 – CHAINGY ST AY 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CHAINGY ST AY 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CHAINGY ST AY 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHAINGY ST AY 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ES GATINAISE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de CHAINGY ST AY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 27728177 U11 A 8 Niveau 3 Poule E du 27/01/2024

Opposant les équipes : FC ST DENIS EN VAL 2 – MARIGNY ES 2

Match non joué, forfait de l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **FC ST DENIS EN VAL**, en date du **Vendredi 26 janvier 2024 à 13h43**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 A 8 Niveau 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MARIGNY ES 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 30,00 € au club de FC ST DENIS EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 27687859 U11 A 8 Niveau 3 Poule F du 27/01/2024

Opposant les équipes : LA CHAPELLE ST MESMIN 2 – FC JOUY LE POTIER 1

Match non joué, forfait de l'équipe de FC JOUY LE POTIER 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **FC JOUY LE POTIER**, en date du **Vendredi 26 janvier 2024 à 11h18**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 A 8 Niveau 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC JOUY LE POTIER 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de LA CHAPELLE ST MESMIN 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,
- Inflige une amende de 30,00 € au club de FC JOUY LE POTIER conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VIII– Forfait Général

US BRIARE

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
 - Vu le courriel du Club du **US BRIARE** nous informant de son forfait général en **Seniors Départemental 4 Poule C**
 - Décide de déclarer l'équipe de **BRIARE US 3** forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **BRIARE US 3** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023.
 - **Inflige une amende de 180,00 € au club du US BRIARE conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Patrick MINON

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY

Publié le 02.02.2024